



Liberté Égalité Fraternité

# Foire aux questions sur les bourses nationales d'études du second degré

#### Table des matières

l.	Dépôt des demandes de bourse issues de l'étude automatique du droit à bourse	3
A)	Données recueillies pour l'étude automatique du droit à bourse	3
a.	Données nécessaires pour intégrer le dispositif	3
b.	Fiabilisation des données d'état civil élargi	3
B)	Modalités d'adhésion à l'étude automatique du droit à bourse	4
a.	Via le service d'inscription en ligne	4
b.	Via la fiche de renseignements papier issue de Siècle-BEE	4
C)	Calendrier de dépôt d'une demande issue de l'étude automatique du droit à bourse	5
D)	Périmètre de l'étude automatique du droit à bourse	6
E)	Gestion des demandes en doublon pour un même élève	6
II.	Demandes de bourse hors procédure d'étude automatique du droit à bourse	7
A)	Calendrier de dépôt des demandes de bourse	7
B)	Procédures de dépôt des demandes de bourse	7
III.	Situations particulières	8
A)	Concernant l'élève	8
a.	Changement d'établissement d'un élève intra ou inter-académique	8
b.	Elève sous tutelle	8
c.	Elève placé à l'aide sociale à l'enfance	9
d.	Elève jeune majeur	9
e.	Elève dans un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire	10
f.	Elève avec un parcours scolaire atypique	10
B)	Concernant le demandeur de bourse	11
a.	Changements de situation familiale récents (unions, séparations, décès,)	11
b.	Parents en garde alternée pour un élève	12
c.	Demandeur autre qu'un représentant légal de l'élève	12
d.	Demandeur en colocation ou hébergeant une personne tierce	13
e.	Justificatifs concernant la situation du demandeur	13
IV.	Récupération des données fiscales des demandeurs de bourse	14
V.	Traitements automatisés mis en œuvre	15
VI.	Décision d'attribution ou de refus de bourse et des primes accessoires	16
VII.	Notifications	16
A)	Avis de demande incomplète	16
B)	Notification d'attribution ou de refus de bourse	18
VIII.	Primes accessoires	18
A)	Bourse au mérite	19

B)	Prime d'équipement	20
IX.	Versement de la bourse	20
A)	En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire (transfert de bourse)	20
B)	En cas de versements indus	24
C)	) En cas d'absences répétées et injustifiées	24
D)	Règles de déductibilité de la bourse dans l'enseignement public	25
X.	Suivi de la demande de bourse par les familles	26
XI.	Saisissabilité des bourses nationales d'études du second degré	27

- I. Dépôt des demandes de bourse issues de l'étude automatique du droit à bourse
  - A) Données recueillies pour l'étude automatique du droit à bourse
    - a. Données nécessaires pour intégrer le dispositif

#### Quelles sont les données nécessaires pour adhérer au dispositif d'étude automatique du droit à bourse ?

Les éléments nécessaires en vue d'intégrer l'étude automatique du droit à bourse sont :

- les données d'état civil élargi du responsable de l'élève qui souhaite que son droit à bourse soit étudié, à savoir nom, prénoms, date et lieu de naissance (code commune et code département si naissance en France et code pays si naissance hors de France);
- les données d'état civil élargi de son concubin ou de sa concubine si le responsable de l'élève est en situation de concubinage (c'est-à-dire qu'il partage avec son partenaire un même domicile sans avoir le même avis d'imposition);
- le **consentement** de cette personne au dispositif et à l'usage de ces informations afin de récupérer automatiquement les données fiscales permettant d'étudier son droit à bourse.

#### Est-il nécessaire de recueillir les données du concubin éventuel du demandeur de la bourse ?

Oui. En application de la réglementation prévue par les dispositions du code de l'éducation relative aux bourses nationales, précisées par la circulaire relative aux bourses nationales de collège et de lycée, les charges et les ressources prises en compte dans l'étude du droit à bourse sont celles du demandeur de la bourse ainsi que celles de son concubin lorsqu'il vit en concubinage. Il convient donc de prendre en compte les ressources et les charges du concubin du demandeur, même si ce dernier n'est pas le second parent de l'élève.

La fiche de renseignements papier et le service d'inscription en ligne (ouvert en fin d'année scolaire, jusqu'à la mi-juillet selon les établissements) permettent tous deux de recueillir les données d'état civil élargi du concubin du demandeur qui consent à l'étude automatique de son droit à bourse (cf. question relative aux modalités d'adhésion à l'étude automatique du droit à bourse en page 3). Cela doit permettre la récupération des données fiscales du demandeur et de son concubin pour l'étude du droit à bourse.

Il est précisé dans ces outils qu'il appartient au demandeur d'informer son concubin que ses données d'état civil élargi ont été renseignées dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse. Le consentement du concubin à l'usage de ses données est une condition requise pour l'étude du droit à bourse du demandeur car ce sont bien les ressources et les charges du ménage de ce dernier qui doivent être prises en compte pour examiner son droit à bourse.

Dans les cas où le demandeur aura renseigné, dans la rubrique relative aux concubins, les données d'état civil élargi de son conjoint (mariage) ou de son partenaire auquel il est lié par un pacs, la récupération des données fiscales permettra d'identifier qu'il s'agit du même avis d'imposition (même déclarants, même revenu fiscal de référence, même nombre d'enfants à charge). Ainsi, les données fiscales seront prises en compte une seule fois et non additionnées comme pour deux concubins.

# Est-il nécessaire de renseigner autant de fiches de renseignements que d'élèves pour l'inscription des enfants d'une même fratrie ?

Oui. Il est nécessaire de remplir une fiche de renseignements par élève pour inscrire chaque enfant dans un établissement, même si l'inscription des enfants d'une fratrie intervient dans le même établissement. Cette démarche est requise indépendamment de l'étude automatique du droit à bourse.

Ainsi, le consentement à l'étude automatique doit être donné pour chaque enfant d'une même fratrie, si cela correspond à la volonté du parent. En tout état de cause, dans les applications Siècle-Base élèves établissement (Siècle-BEE) et Siècle-Bourses, le consentement est pris en compte pour un couple responsable – enfant.

#### b. Fiabilisation des données d'état civil élargi

Pourquoi le renseignement de données d'état civil élargi fiables dans Siècle-BEE est important dans la procédure d'étude automatique du droit à bourse ?

La fiabilisation des données d'état civil élargi renseignées dans Siècle-BEE est un enjeu fort pour la réussite de l'étude automatique du droit à bourse afin d'assurer la concordance avec les bases de données de la DGFiP. Une fois ces données

fiabilisées, plus aucune action ne sera nécessaire pour l'instruction de ces demandes de bourse, sauf changement de situation familiale du demandeur. Les données d'état civil élargi sont en effet **conservées pendant toute la durée de la scolarité** de l'élève dans le second degré (de la sixième à la fin de la scolarité au lycée) afin de permettre d'examiner automatiquement le droit à bourse à chaque rentrée scolaire (sauf retrait du consentement). Il est, de fait, important que ces données soient concordantes avec celles dont dispose la DGFiP pour permettre la récupération des données fiscales des demandeurs de bourse.

# Comment identifier les demandes de bourse issues de l'étude automatique du droit à bourse qui nécessitent une fiabilisation des données d'état civil élargi ?

Un **indicateur** présent dans Siècle-BEE permet d'identifier les dossiers d'élèves pour lesquels un consentement à l'étude automatique du droit à bourse a été recueilli mais dont les données présentes dans Siècle-BEE sont incomplètes ou ne concordent pas avec les bases de la DGFiP. Les personnels en établissement peuvent ainsi prendre l'attache des familles concernées afin de fiabiliser les données figurant dans Siècle-BEE, en complétant et/ou en rectifiant ces données afin qu'elles concordent avec les informations à la disposition de la DGFiP. Il est conseillé de demander à la famille son dernier avis d'imposition sur lequel figurent le nom et les prénoms du demandeur afin de vérifier les données saisies dans Siècle-BEE et, le cas échéant, les modifier.

#### B) Modalités d'adhésion à l'étude automatique du droit à bourse

#### Quelles sont les modalités d'adhésion à l'étude automatique du droit à bourse ?

Les deux modalités d'adhésion à l'étude automatique du droit à bourse sont :

- Le service d'inscription en ligne;
- La fiche de renseignements papier.

Dans ces deux outils, les familles qui souhaitent adhérer au dispositif peuvent donner leur consentement et renseigner les données d'état civil élargi pour que leur droit à bourse puisse être étudié automatiquement à la rentrée scolaire (cf. question relative aux données nécessaires pour intégrer le dispositif en page 2).

#### a. Via le service d'inscription en ligne

# Comment le consentement à l'étude automatique du droit à bourse peut-il être recueilli dans le cadre de l'inscription d'un élève en ligne ?

Une fois la version de Siècle incluant le service d'inscription en ligne installée par l'académie (aux alentours de la mi-mai), les établissements ont accès au paramétrage du service d'inscription en ligne, nécessaire à l'ouverture du service. Ils doivent paramétrer les éléments concernant les dates de campagne, les documents demandés aux familles. Concernant le paramétrage des options proposées par l'établissement, il est impératif que les nomenclatures aient été préalablement déversées au niveau académique (nomenclatures également intégrées dans une version de Siècle) pour pouvoir le réaliser.

Une fois ces paramétrages finalisés et le service ouvert (ouverture automatique à la date paramétrée), les familles peuvent procéder à l'inscription en ligne de leur enfant qui comprend une étape relative à l'étude automatique du droit à bourse. Les parents peuvent indiquer leur consentement et, le cas échéant, compléter les données nécessaires à cette étude, sans action particulière de la part de l'établissement.

#### b. Via la fiche de renseignements papier issue de Siècle-BEE

Faut-il considérer qu'une famille a consenti à l'étude automatique du droit à bourse lorsqu'elle a rempli la rubrique dédiée dans la fiche de renseignements papier sans cocher la case « J'accepte l'étude automatique de mon droit à bourse » ?

Lorsque la case « J'accepte l'étude automatique de mon droit à bourse » n'est pas cochée dans la rubrique « Etude automatique du droit à bourse » de la fiche de renseignements, il convient de prendre l'attache de la personne qui a renseigné cette rubrique pour confirmer son consentement au dispositif. Si la personne souhaite effectivement que son droit à bourse soit étudié automatiquement, il convient qu'elle coche cette case au sein de la rubrique dédiée de la fiche de renseignements. A défaut, l'étude automatique du droit à bourse n'est pas possible.

La conservation des fiches de renseignement papier est fortement recommandée, afin de garder une trace du consentement à l'étude automatique du droit à bourse coché par le demandeur.

A la rentrée scolaire 2025, la fiche de renseignements papier évolue pour que, à l'instar du service d'inscription en ligne, les familles indiquent si elles acceptent ou si elles refusent l'étude automatique de leur droit à bourse.

Que convient-il de faire lorsque la rubrique « étude automatique du droit à bourse » comporte uniquement le nom du demandeur alors que la fiche de renseignements fait état d'une personne vivant à la même adresse ?

En application de la réglementation prévue par les dispositions du code de l'éducation relative aux bourses nationales, précisées par la circulaire relative aux bourses nationales de collège et de lycée, les charges et les ressources prises en compte dans l'étude du droit à bourse sont celles du demandeur de la bourse ainsi que celles de son concubin lorsqu'il vit en concubinage.

Aussi, dans ce cas, il convient de se rapprocher du demandeur qui consent à l'étude automatique de son droit à bourse pour savoir si la situation de concubinage est avérée, auquel cas le demandeur devra compléter la fiche de renseignements papier avec les données d'état civil de son concubin ou de sa concubine. Une fois que ces données complémentaires seront communiquées par le demandeur, il sera alors possible de compléter l'outil Siècle-BEE avec les données d'état civil élargi de son concubin ou de sa concubine.

La fiche de renseignements papier issue de Siècle-BEE sera-t-elle pré-remplie avec l'ensemble des données concernant l'élève et ses représentants, notamment la rubrique « Etude automatique du droit à bourse », à la rentrée scolaire suivante ?

Oui. La fiche de renseignements éditée depuis Siècle-BEE est bien pré-remplie avec l'ensemble des informations contenues dans l'outil. Elle est disponible dans le menu « Exploitation » > « Documents renseignés ». Elle permet de respecter le principe « Dites-le-nous une fois » qui, en application de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance et des décrets d'application adoptés, vise à faciliter les démarches administratives pour les usagers qui ne sont plus tenus de fournir certaines informations déjà détenues par l'administration. La fiche de renseignements issue de Siècle-BEE peut ainsi être distribuée aux familles lors de la réinscription de l'élève afin de vérifier l'exactitude des informations renseignées dans Siècle-BEE et de les rectifier le cas échéant. Elle vise également à recueillir le consentement à l'étude automatique du droit à bourse si aucun consentement n'a été donné jusqu'alors, ou bien, le cas échéant, à le retirer si le demandeur souhaite sortir du dispositif. Elle permet également de mettre à jour la situation familiale si celle-ci a évolué (nouveau concubin, séparation, etc.).

Comment le retrait du consentement peut-il se manifester dans une fiche de renseignements papier issue de Siècle-BEE qui est pré-remplie ?

Les moyens permettant de manifester le retrait du consentement sont notamment les suivants :

- barrer ses informations dans la rubrique dédiée à l'étude automatique du droit à bourse ;
- indiquer expressément sur la fiche de renseignements papier « Je retire mon consentement à l'étude automatique de mon droit à bourse » ;

Lorsque les établissements utilisent un modèle « local » de fiche de renseignements papier, les informations sont-elles également pré-remplies ou les familles doivent-elles renseigner toutes leurs informations et consentir chaque année à l'étude automatique du droit à bourse ?

Le consentement à l'étude automatique du droit à bourse et les données d'état civil élargi sont conservées dans Siècle-BEE tant que le demandeur ne manifeste pas sa volonté de retirer son consentement pour sortir du dispositif.

En cas d'usage d'un modèle « local » de fiche de renseignements papier, les informations fournies l'année précédente par les familles, et notamment dans la rubrique « Etude automatique du droit à bourse », ne sont pas pré-remplies dans la fiche remise aux familles en vue de la rentrée scolaire suivante. Aussi, il est ainsi nécessaire de soumettre au demandeur, à chaque rentrée scolaire, la rubrique « Etude automatique du droit à bourse » telle qu'elle est renseignée dans Siècle-BEE afin que celui-ci puisse, le cas échéant, retirer son consentement ou mettre à jour les informations (situation de concubinage).

#### C) Calendrier de dépôt d'une demande issue de l'étude automatique du droit à bourse

A quelle période les demandes de bourses issues de l'étude automatique du droit à bourse peuvent-elles être déposées ?

Les demandes de bourse issues de l'étude automatique du droit à bourse sont déposées dans le cadre de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans un établissement, procédure qui intervient généralement en juin-début juillet, avant les vacances scolaires estivales.

# Les demandes issues de l'étude automatique du droit à bourse pourront-elles encore être recueillies à compter de la rentrée scolaire ou dans le cadre d'une inscription tardive ?

Oui. Si le formulaire d'inscription est rempli à la rentrée en fournissant les données nécessaires et le consentement, la famille peut intégrer l'étude automatique du droit à bourse dans la limite de la période de la campagne de bourse, soit jusqu'au 3<sup>me</sup> jeudi d'octobre.

Toutefois, si une demande de bourse est formulée dans le service en ligne Bourses ou au format papier via le formulaire Cerfa avant que le consentement à l'étude automatique du droit à bourse ne soit renseigné dans Siècle-BEE, c'est cette demande en ligne ou au format papier qui sera prise en compte pour la gestion de cette demande de bourse au titre de l'année scolaire en cours. Le consentement et les données d'état civil élargi seront conservés afin d'étudier automatiquement le droit à bourse de ce demandeur les rentrées scolaires suivantes.

<u>Point d'attention</u>: Si le consentement est recueilli après le 3<sup>me</sup> jeudi d'octobre, il ne sera pas considéré comme une demande de bourse au titre de l'année scolaire en cours mais bien conservé et considéré comme une demande de bourse pour les années scolaires suivantes.

#### D) Périmètre de l'étude automatique du droit à bourse

#### Qui est concerné par l'étude automatique du droit à bourse à la rentrée scolaire 2025 ?

A la rentrée scolaire 2025, l'étude automatique du droit à bourse est uniquement mise en place dans les établissements publics du second degré du ministère chargé de l'éducation nationale (à l'exclusion des élèves scolarisés en BTS ou en CPGE en lycée qui sont éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur).

# Qui n'est pas concerné par l'étude automatique du droit à bourse à la rentrée scolaire 2025 ?

A la rentrée scolaire 2025, l'étude automatique du droit à bourse n'est pas déployée dans les établissements privés du ministère chargé de l'éducation nationale, ni dans les établissements des ministères partenaires (agriculture, mer, etc.). L'extension du dispositif d'étude automatique du droit à bourse interviendra progressivement, l'objectif fixé en premier lieu étant son déploiement dans les établissements privés sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2026.

### E) Gestion des demandes en doublon pour un même élève

#### Comment est-il possible d'éviter que deux demandes soient déposées pour un même élève ?

Des règles de gestion ont été mises en place dans l'application Siècle-Bourses pour prévenir des demandes de bourse en doublon pour un même élève.

S'agissant des demandes issues de l'examen automatique du droit à bourse, il n'est pas possible de générer de demande automatique s'il existe d'ores et déjà une demande non abandonnée pour l'élève (ce qui est le cas lorsqu'une personne a déposé une demande de bourse via le formulaire Cerfa ou le service en ligne Bourses avant que le consentement à l'étude automatique du droit à bourse pour cette nouvelle demande ne soit renseigné dans Siècle-BEE). Si la demande issue d'un examen automatique est abandonnée, il sera alors possible de déposer une demande papier pour l'élève.

En tout état de cause, il ne pourra pas y avoir plusieurs demandes issues d'un examen automatique en lien avec un même élève, que la demande soit abandonnée ou pas.

Concernant les demandes papier, il n'est pas possible de créer une demande papier dans Siècle-Bourses s'il existe déjà, pour cet élève, une demande non abandonnée dans l'application ou un consentement à l'étude automatique du droit à bourse dans Siècle-BEE.

S'agissant des demandes issues du service en ligne Bourses, une famille ne pourra pas déposer une demande dans le service en ligne si un consentement à l'étude automatique du droit à bourse existe simultanément dans Siècle-BEE pour cet élève.

En outre, une famille ne pourra pas déposer une demande dans le service en ligne Bourses si elle a déposé une demande papier, ou s'il existe déjà une demande déposée par ce moyen pour l'élève, qu'elle soit abandonnée ou pas.

L'ensemble de ces règles vise à empêcher des demandes en doublon pour un même élève. Ainsi, il ne pourra exister qu'une seule demande par élève dans l'application Siècle-Bourses.

# II. Demandes de bourse hors procédure d'étude automatique du droit à bourse

# A) Calendrier de dépôt des demandes de bourse

# Quel est le calendrier des demandes hors procédure d'étude automatique du droit à bourse ?

Les demandes de bourses issues du service en ligne Bourses ou du formulaire Cerfa (demande papier) peuvent être déposées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 3<sup>me</sup> jeudi d'octobre inclus.

#### La campagne de bourse de printemps est-elle maintenue ?

Non. La campagne de bourse de lycée de printemps est supprimée en raison de son chevauchement calendaire avec la période d'inscription ou de « réinscription » des élèves au sein des établissements, en juin-juillet, au cours de laquelle les familles ont la possibilité de consentir à l'étude automatique de leur droit à bourse.

#### B) Procédures de dépôt des demandes de bourse

#### La procédure de demande de bourse via le service en ligne Bourses existe-t-elle toujours ?

Oui. Le service en ligne Bourses est ouvert pour les familles des élèves scolarisés dans l'enseignement public qui ne souhaitent pas donner leur consentement à l'étude automatique de leur droit à bourse. A l'instar des années scolaires précédentes, il n'est pas ouvert dans l'enseignement privé.

# La procédure de demande de bourse au format papier via le formulaire Cerfa existe-t-elle toujours ?

Oui. La demande de bourse au format papier via le formulaire Cerfa est ouverte aux familles des élèves scolarisés dans l'enseignement public qui ne souhaitent pas donner leur consentement à l'étude automatique de leur droit à bourse ni déposer une demande de bourse en ligne via le service en ligne Bourses.

La demande de bourse au format papier est également ouverte aux familles des élèves scolarisés dans l'enseignement privé et dans les établissements des ministères partenaires qui utilisent le même formulaire.

# Qui peut saisir dans l'application Siècle-Bourses les demandes de bourse issues de formulaire Cerfa (papier) déposées en établissement ?

Pour les collèges publics, les demandes de bourse issues de formulaire Cerfa sont saisies puis instruites en établissement.

Pour les collèges privés et les lycées (publics et privés), il est préconisé que ces demandes soient saisies en établissement avant d'être transmises au service académique des bourses (SAB) pour instruction, accompagnées des pièces justificatives communiquées par les familles. Toutefois, toutes les demandes de bourse issues de formulaire Cerfa non saisies en établissement pourront être saisies dans Siècle-Bourses par les SAB. Cette organisation reste à l'appréciation des académies.

# Les demandes de bourse déposées dans le service en ligne Bourses ou via le formulaire Cerfa (papier) peuvent-elles faire l'objet d'une récupération des données fiscales ?

Oui. A l'instar des demandes de bourse déposées dans le service en ligne Bourses, les demandes déposées via un formulaire Cerfa peuvent faire l'objet d'une récupération des données fiscales grâce au numéro d'identification fiscale (NIF) qui est demandé. Si la récupération des données fiscales aboutit, elle permettra au gestionnaire de ne pas avoir à saisir les données fiscales dans Siècle-Bourses.

# Pour les familles qui déposent des demandes de bourse dans le service en ligne Bourses ou via le formulaire Cerfa (papier), faut-il déposer une nouvelle demande de bourse chaque année ?

Oui. Les familles qui déposent une demande de bourse de collège ou de lycée via le service en ligne Bourses ou via le formulaire Cerfa devront en effet déposer une nouvelle demande de bourse à chaque rentrée scolaire.

Il convient de rappeler que l'article D. 531-23 du code de l'éducation a évolué à la rentrée scolaire 2024, prévoyant désormais une attribution des bourses nationales de lycée pour une année scolaire, à l'instar de la durée d'attribution des bourses nationales de collège.

En revanche, pour les collèges et lycées publics, dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, les familles qui consentent à ce dispositif voient leurs données d'état civil élargi conservées d'une année sur l'autre (sauf retrait de leur

consentement). Ainsi, leur droit à bourse peut être étudié sans démarche de leur part à chaque rentrée scolaire (de la sixième à la fin de la scolarité dans le second degré au lycée).

# Au collège public, les familles peuvent-elles toujours consentir à la tacite reconduction de leur demande de bourse ?

Non. Les dispositions relatives au consentement à la tacite reconduction de la demande de bourse de collège déposée via le service en ligne Bourses sont abrogées depuis la rentrée scolaire 2024.

Cette possibilité est désormais uniquement offerte dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, tant au collège qu'au lycée. La conservation du consentement au dispositif et des données d'état civil élargi permet, en effet, d'étudier automatiquement le droit à bourse des demandeurs à chaque rentrée scolaire, sans aucune démarche de leur part, et ce pendant toute la durée de la scolarité de l'élève dans le second degré, dès lors qu'ils n'ont pas retiré leur consentement.

Pour les familles qui n'intègrent pas la procédure d'étude automatique du droit à bourse, une demande de bourse devra être déposée à chaque rentrée scolaire via le service en ligne Bourses ou le formulaire Cerfa.

# Dans les établissements privés, faut-il déposer une demande de bourse chaque année ?

Oui. Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés du ministère chargé de l'éducation nationale, une nouvelle demande de bourse doit bien être déposée à chaque rentrée scolaire, au collège comme au lycée.

Il convient de rappeler que l'article D. 531-23 du code de l'éducation a évolué à la rentrée scolaire 2024, prévoyant désormais une attribution des bourses nationales de lycée pour une année scolaire, à l'instar de la durée d'attribution des bourses nationales de collège.

A l'instar de la procédure existante, à la rentrée scolaire 2025 dans les établissements privés, la modalité de demande de bourse ouverte est le dépôt d'une demande via le formulaire Cerfa.

Le déploiement de l'étude automatique du droit à bourse dans les établissements privés est prévu à compter de la rentrée scolaire 2026. Lorsque ce dispositif sera déployé dans les établissements privés, toutes les familles qui auront consenti à l'étude automatique du droit à bourse verront leurs données conservées dans Siècle-BEE pendant toute la durée de la scolarité de l'élève dans le second degré (sauf retrait de leur consentement) afin que leur droit à bourse puisse être étudié automatiquement à chaque rentrée scolaire.

#### III. <u>Situations particulières</u>

- A) Concernant l'élève
  - a. Changement d'établissement d'un élève intra ou inter-académique

# Dans le cas du changement d'établissement d'un élève en cours d'année scolaire, le consentement à l'étude automatique du droit à bourse est-il conservé ?

Depuis l'installation de la version Siècle 24.4, dans Siècle-BEE, le transfert unitaire et en masse des élèves d'un établissement à un autre au sein d'une **même académie** (fonctionnalités présentes dans Siècle-BEE) inclut le transfert dans l'établissement d'accueil du consentement et les données d'état civil élargi du demandeur de la bourse, ainsi que les données relatives à son concubin le cas échéant.

Par ailleurs, le consentement et les données mentionnées ci-dessus sont également reportées dans Siècle-BEE de la base utilisée pour l'année courante (année scolaire en cours) vers la base mise en œuvre pour l'année en préparation (année scolaire à venir).

En revanche, lorsque l'élève change d'académie, le transfert de données élèves et du consentement ne peut pas être opéré dans Siècle-BEE : le consentement donné dans l'établissement d'origine devra être communiqué dans le dossier fourni à l'établissement d'accueil afin de pouvoir être saisi dans Siècle-BEE par ce dernier.

#### b. Elève sous tutelle

#### L'automatisation peut-elle fonctionner pour les enfants qui font l'objet d'un jugement de tutelle ?

La procédure d'étude du droit à bourse ne peut pas être automatisée de bout en bout. Pour les enfants qui font l'objet d'un jugement de tutelle, ce sont les personnes auxquelles ils sont confiés qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une bourse nationale, à savoir être la personne qui assume, au sens de la législation sur les prestations

familiales, la charge effective et permanente de l'enfant (alinéa premier de l'article D 531-4 du code de l'éducation pour les bourses nationales de collège et article R. 531-19 du même code pour les bourses nationales de lycée).

Or, pour s'assurer du lien entre le tuteur et l'élève, il convient de disposer notamment du jugement de tutelle. Les données recueillies auprès de la DGFiP dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse ne sont ainsi pas suffisantes pour vérifier l'éligibilité d'un tuteur à une bourse nationale.

Aussi, l'étude du droit à bourse ne peut pas être automatisée de bout en bout pour les enfants qui font l'objet d'un jugement de tutelle. Les règles de gestion mises en œuvre dans l'application Siècle-Bourses permettent la récupération des données fiscales du demandeur. En revanche, ces demandes apparaissent comme incomplètes dès lors que le demandeur n'est pas un représentant légal, père ou mère de l'élève. Un avis de demande incomplète devra être transmis au demandeur. Il convient de cocher les justificatifs « Jugement de tutelle » et, le cas échéant, « Attestation de paiement de la CAF » pour solliciter les documents permettant l'instruction du dossier.

A la réception de ces documents et si la demande est en l'état pour devenir complète, le gestionnaire de bourse pourra alors lancer le traitement d'attribution en masse pour toutes les demandes qu'il aura rendu complètes.

#### c. Elève placé à l'aide sociale à l'enfance

# L'automatisation peut-elle fonctionner pour les enfants faisant l'objet d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance (notamment auprès d'un tiers digne de confiance) ?

Non. Pour les enfants qui font l'objet d'une mesure de placement, les personnes auxquelles ils sont confiés ne sont pas considérées comme assumant leur charge effective et permanente car ces dernières bénéficient d'une allocation versée par le conseil départemental afin d'assurer les frais relatifs à l'enfant, pour sa scolarité notamment.

Lors du lancement du traitement d'automatisation, les règles de gestion mises en œuvre dans l'application DI@MAN permettent la récupération des données fiscales du demandeur. En revanche, ces demandes apparaissent comme incomplètes dès lors que le demandeur n'est pas un représentant légal, père ou mère de l'élève. Ainsi, le gestionnaire de bourse en charge de la gestion de cette demande incomplète pourra s'assurer que l'élève fait bien l'objet d'une mesure de placement et alors notifier une décision de refus de bourse au demandeur qui n'y est pas éligible.

# d. Elève jeune majeur

# Un élève jeune majeur peut-il consentir pour lui-même à l'étude automatique de son droit à bourse ?

Oui. Un élève jeune majeur peut consentir à l'étude automatique de son droit à bourse sous réserve, d'une part, qu'il soit identifié comme un représentant légal de lui-même dans Siècle-BEE et, d'autre part, qu'il ait la qualité de contribuable et qu'il soit en mesure de justifier des ressources qu'il a perçues au cours de l'année N-1.

La demande d'un élève jeune majeur dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse sera considérée comme incomplète au regard des règles de gestion (le lien avec l'élève ne sera ni père, ni mère). Il appartiendra au gestionnaire d'étudier la situation de l'élève afin de s'assurer qu'il est éligible à la bourse (élève majeur qui n'est à la charge d'aucune personne et a la qualité de contribuable ou élève majeur étranger isolé s'il remplit également ces conditions, qui sont précisées dans la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré aux paragraphes III. D. 4 et 5). Si l'élève majeur est éligible à la bourse, le gestionnaire pourra rendre la demande complète et l'instruire.

En tout état de cause, toutes les modalités de demande de bourse sont ouvertes aux élèves jeunes majeurs qui ont la qualité de contribuable (étude automatique du droit à bourse, service en ligne Bourses, formulaire Cerfa).

# Quelles sont les ressources à prendre en compte lorsqu'un élève majeur qui demande la bourse pour lui-même est hébergé au domicile de ses parents ?

Si le demandeur de la bourse est un élève majeur qui a la qualité de contribuable, seules ses ressources telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition doivent être prises en compte pour l'examen du droit à la bourse. Les ressources de ses parents qui l'hébergent ne doivent pas être prises en compte pour déterminer son droit à bourse.

En effet, au regard de la réglementation applicable (articles D. 531-4 et D. 531-21 du code de l'éducation), hors le cas du concubin, le fait que le demandeur forme un ménage avec des personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal n'entraîne aucune conséquence sur les ressources à prendre en compte pour l'attribution des bourses nationales d'enseignement du second degré. <u>Seules les ressources du foyer fiscal du demandeur, telles qu'elles figurent sur son avis</u>

<u>d'imposition</u> – et, le cas échéant, <u>celles du foyer fiscal du concubin, telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition</u> – doivent être prises en compte pour l'examen du droit à la bourse.

# e. Elève dans un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire

Est-il possible de maintenir l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré à des élèves engagés dans le dispositif « Tous droits ouverts » (TDO) qui effectuent désormais une mission de service civique ?

Si la réglementation sur les bourses sur critères sociaux attribuées dans l'enseignement supérieur prévoit expressément le maintien de la bourse lorsqu'un élève s'engage dans une mission de service civique, la réglementation sur les bourses nationales d'études du second degré ne comporte aucune disposition expresse sur cette situation.

Deux formules sont proposées aux jeunes mineurs ayant quitté le système éducatif sans qualification et souhaitant se réinsérer dans un parcours de formation grâce à l'engagement dans une mission de service civique :

- le service civique alterné : une mission de service civique à temps réduit (21h par semaine) et le suivi d'une formation dans un établissement scolaire à temps partiel ;
- une formule simple : une mission de service civique à temps plein (24h minimum par semaine) et la possibilité d'être accompagné pendant sa mission par un référent relevant des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) ou des réseaux FOQUALE.

S'agissant du droit à bourse des élèves du second degré engagés dans une mission de service civique, la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré prévoit que « les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée ».

Cette disposition est transposable au dispositif « Tous droits ouverts » (TDO) qui constitue une nouvelle démarche de prévention coordonnée du décrochage scolaire.

Aussi, les élèves boursiers de lycée ne sont plus éligibles à cette aide dès lors qu'ils sont engagés dans une mission de service civique, même s'il s'agit d'un service civique alterné impliquant le suivi d'une formation dans un établissement scolaire à temps partiel.

### f. Elève avec un parcours scolaire atypique

Est-il possible d'attribuer une bourse nationale d'études du second degré de lycée à un élève déjà titulaire d'un diplôme du second degré de niveau 3 ou 4 ?

Conformément aux dispositions de la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré, une bourse nationale de lycée peut être attribuée à un élève titulaire d'un diplôme de niveau 3 qui poursuit ses études dans le second cycle court dans les seuls cas suivants :

- s'il prépare un second diplôme de niveau 3 en une année;
- s'il suit une formation conduisant à la délivrance d'un certificat de spécialisation en une année;
- s'il suit une formation complémentaire non diplômante en une année.

De même, une bourse nationale de lycée peut être attribuée à un élève titulaire d'un baccalauréat qui poursuit ses études dans le second degré à un niveau inférieur ou équivalent au baccalauréat dans les seuls cas suivants :

- s'il prépare un second baccalauréat en une année;
- s'il suit une formation complémentaire ou un certificat de spécialisation en une année ;
- s'il suit une formation de niveau 3 en une année pour faciliter son insertion professionnelle.

L'élève titulaire d'un diplôme de niveau 3 qui poursuit sa scolarité dans une formation de niveau 4 est bien éligible à une bourse nationale de lycée.

Est-il possible d'attribuer une bourse nationale d'études du second degré de lycée à un élève scolarisé dans le second degré après avoir poursuivi ses études dans l'enseignement supérieur ?

Lorsqu'un élève diplômé de l'enseignement secondaire poursuit ses études dans l'enseignement supérieur avant de reprendre une formation dans le second degré, il est éligible à la bourse nationale d'études du second degré de lycée dans les mêmes conditions qu'un élève titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou 4 (cf. question ci-dessus « Est-il possible

d'attribuer une bourse nationale d'études du second degré de lycée à un élève déjà titulaire d'un diplôme du second degré de niveau 3 ou 4 ? »).

Ainsi, en application des dispositions de la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré, l'élève qui poursuit sa scolarité dans le second degré après avoir étudié dans l'enseignement supérieur doit suivre l'une des formations listée plus haut pour être éligible à une bourse nationale de lycée, selon le diplôme qu'il avait précédemment obtenu dans l'enseignement secondaire (diplôme de niveau 3 ou 4).

### B) Concernant le demandeur de bourse

a. Changements de situation familiale récents (unions, séparations, décès, ...)

Comment peuvent-être pris en compte dans l'étude du droit à bourse les changements de situation familiale récents, qui interviennent entre la déclaration de revenus et la demande de bourse ?

Les cas de changement de situation familiale doivent être <u>signalés par les familles</u> auprès des personnels en établissement. Dans le cadre de l'examen du droit à bourse, les services gestionnaires doivent être informés de ces changements qui peuvent avoir un impact sur le droit à bourse. En collège, la mise à jour des informations dans l'outil Siècle-Bourses est à la main de l'établissement tandis qu'en lycée elle est opérée par le service académique des bourses. Ainsi, les liens réguliers entre les différents services d'un établissement et entre les établissements et les services académiques des bourses sont essentiels sur ce point.

Certains changements de situation familiale peuvent donner lieu à la prise en compte d'une partie seulement des revenus figurant dans l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 du demandeur de la bourse. Le changement de situation familiale doit être intervenu durant l'année N-1 ou l'année N et au plus tard jusqu'à la clôture de la campagne de bourse. Il s'agit des trois situations suivantes :

- le décès de l'un des parents de l'élève ;
- le divorce des parents ou la séparation attestée ;
- le changement de résidence exclusive de l'élève.

Dans ces situations, seront alors pris en compte les revenus de l'année N-1 du ménage du seul parent ayant désormais la charge effective et permanente de l'élève. Ainsi, en cas d'avis d'impôt conjoint, les revenus du demandeur doivent être isolés sur l'avis d'imposition afin de ne pas prendre en compte les revenus d'une autre personne que le demandeur. Toutefois, le fait d'isoler les revenus du demandeur dans l'avis d'impôt n'exclut par la prise en compte des revenus de son nouveau concubin le cas échéant.

Aussi, dès lors que le service gestionnaire est informé de ces changements, il a la possibilité d'intervenir manuellement sur le dossier pour modifier les informations prises en compte dans l'examen du droit à bourse, y compris dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse. Il peut, le cas échéant, solliciter les justificatifs complémentaires utiles pour attester du changement de situation familiale intervenu.

Lorsqu'un changement de situation familiale intervient en cours d'année scolaire et conduit le bénéficiaire d'une bourse à ne plus assumer la charge effective et permanente de l'élève pour lequel il perçoit cette aide, quelles sont les actions à mener ?

La circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré prévoit le cas d'un changement de situation familiale du bénéficiaire d'une bourse en cours d'année scolaire. Le changement de situation familiale intervient ici pendant l'année scolaire durant laquelle le demandeur bénéficie de la bourse. Il a pour conséquence de rendre le bénéficiaire inéligible à la bourse car ce dernier n'assume plus la charge effective et permanente de l'élève boursier. Le demandeur doit donc se voir retirer la bourse. De ce fait, l'élève boursier est privé de la bourse qui lui a été attribuée pour sa scolarité.

Afin de ne pas pénaliser ces élèves, le décret du 17 juillet 2023 a prévu que la personne qui assume dorénavant la charge effective et permanente de l'élève qui était boursier puisse déposer une demande de bourse en cours d'année scolaire, soit en dehors de toute campagne de bourse. Son droit à bourse peut ainsi être étudié en cours d'année scolaire et, si elle est éligible, la personne nouvellement en charge de l'élève doit se voir attribuer la bourse pour l'élève.

Ce cas concerne uniquement les élèves boursiers. En effet, le principe mentionné dans la circulaire précitée demeure l'impossibilité de déposer une demande de bourse en cours d'année scolaire, sauf pour les exceptions qu'elle prévoit.

#### b. Parents en garde alternée pour un élève

# L'automatisation peut-elle fonctionner pour les enfants en garde alternée, figurant sur les avis d'impôt de leurs deux parents ?

Dans les situations d'enfants en garde alternée, les deux parents sont considérés comme assumant la charge effective et permanente de l'élève. Aussi, la demande de bourse déposée par l'un ou l'autre parent est recevable. Si l'un des deux parents consent à l'étude automatique du droit à bourse, sa demande sera instruite selon cette nouvelle procédure.

La question se pose lorsque les deux parents formulent une demande de bourse, quelle que soit la modalité choisie. En effet, la réglementation prévoit qu'il ne peut y avoir qu'une seule demande de bourse pour un même élève (dernier alinéa de l'article D. 531-6 du code de l'éducation pour les bourses nationales de collège et dernier alinéa de l'article D. 531-24 du même code pour les bourses nationales de lycée). Aussi, dans ces circonstances, il appartiendra à l'établissement de prendre l'attache des deux parents afin de les informer de la réglementation applicable et de la nécessité de déterminer ensemble quelle demande de bourse sera conservée. A défaut, le droit à bourse ne pourra pas être étudié pour cet élève.

Les règles de gestion mises en œuvre dans l'application Siècle-Bourses ne permettent pas que deux demandes existent simultanément pour un même élève. Le gestionnaire ou le parent sera informé de ce doublon au moment du dépôt ou de la saisie de la demande. L'administration n'étant pas compétente pour déterminer quelle demande conserver, il appartient aux deux parents de trouver un accord et d'informer l'établissement de la demande à conserver.

# c. Demandeur autre qu'un représentant légal de l'élève

# L'étude automatique du droit à bourse est-elle possible lorsque le demandeur de la bourse n'est pas celui qui est renseigné comme un représentant de l'élève ?

Les deux modalités permettant de consentir à l'étude automatique du droit à bourse sont le service d'inscription en ligne ou la fiche de renseignements papier remplie dans le cadre de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans un établissement.

• Cas n°1: inscription en ligne

S'agissant de l'inscription en ligne, elle n'est ouverte qu'aux représentants légaux d'un élève. Par conséquent, seul un représentant légal peut consentir à l'étude automatique du droit à bourse via le service d'inscription en ligne.

Plusieurs situations sont possibles dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse.

<u>Exemple 1:</u> L'un des représentants légaux de l'élève se connecte au portail Scolarité services afin de procéder à l'inscription de son enfant. Il vérifie aussi et corrige si besoin les informations administratives le concernant, les données relatives à l'enfant, puis il **consent à l'étude automatique de son droit à bourse** en renseignant les données nécessaires.

A l'issue de cette inscription, l'autre représentant légal de l'élève identifié dans Siècle-BEE est informé par courriel que l'inscription de son enfant a été réalisée en ligne et que le contentement à l'étude automatique du droit à bourse a été donné. Il peut alors se connecter avec son compte personnel au portail Scolarité services afin de vérifier et modifier si besoin les informations administratives le concernant exclusivement ; ce représentant légal n'accède en aucun cas aux données administratives de l'autre représentant légal.

S'il souhaite contester le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné par l'autre représentant légal, il lui appartient de se rapprocher de l'établissement de scolarisation de l'élève (cf. question sur la gestion des doublons en page 5).

<u>Exemple 2</u>: L'un des représentants légaux de l'élève se connecte au portail Scolarité services afin de procéder à l'inscription de son enfant. Il renseigne alors les informations le concernant et celles relatives à l'élève, mais il **ne donne pas son consentement à l'étude automatique du droit à bourse**.

A l'issue de cette inscription, l'autre représentant légal de l'élève identifié dans Siècle-BEE est informé par courriel que l'inscription de son enfant a été réalisée. Il peut alors se connecter avec son compte personnel au portail Scolarité services afin de vérifier et modifier si besoin les informations administratives le concernant (avec un accès restreint aux informations comme dans l'exemple 1) et consentir à l'étude automatique de son droit à bourse.

Le représentant légal qui a procédé à l'inscription de l'élève sera informé du consentement donné à l'étude automatique du droit à bourse par l'autre représentant légal. S'il souhaite contester le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné par l'autre représentant légal, il lui appartient de se rapprocher de l'établissement de scolarisation de l'élève (cf. question sur la gestion des doublons en page 5).

#### • Cas n° 2: inscription au format papier

Les données renseignées dans la fiche de renseignements papier sont saisies dans Siècle-BEE par un personnel de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé.

Pour les inscriptions ou réinscriptions réalisées au format papier, les règles de gestion mises en œuvre dans l'application Siècle-Bourses permettent d'assurer un contrôle du demandeur selon sa qualité et son lien avec l'élève, renseignés dans Siècle-BEE.

En effet, seuls les demandeurs identifiés dans Siècle-BEE comme représentant légal et dont le lien avec l'élève est « père » ou « mère » peuvent voir leur droit à bourse étudié automatiquement de bout en bout, sans nécessiter d'instruction du gestionnaire en charge des bourses (sauf si la récupération des données fiscales n'aboutit pas).

Pour les autres demandeurs qui ont consenti à l'étude automatique du droit à bourse, la récupération des données fiscales est opérée avec les données d'état civil élargi. Toutefois, même en cas de succès de la récupération des données fiscales, ces demandes sont considérées comme incomplètes afin de permettre aux gestionnaires de préciser la situation du demandeur vis-à-vis de l'élève et de s'assurer qu'il est éligible à la bourse nationale (cf. question sur l'élève sous tutelle en page 7).

#### d. Demandeur en colocation ou hébergeant une personne tierce

# Quelles sont les ressources à prendre en compte lorsque le demandeur de la bourse est en colocation, notamment avec son ancien conjoint, partenaire ou concubin ?

Lorsque le demandeur de la bourse est en colocation, même avec son ancien conjoint, partenaire ou concubin, seules ses ressources telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition doivent être prises en compte pour l'examen de son droit à bourse. Les ressources de son colocataire ne doivent pas être prises en compte dans l'étude du droit à bourse du demandeur, même s'il s'agit de son ancien conjoint, partenaire ou concubin et bien que ce dernier soit le second parent de l'élève pour lequel la bourse est demandée.

En effet, au regard de la réglementation applicable (articles D. 531-4 et D. 531-21 du code de l'éducation), hors le cas du concubin, le fait que le demandeur forme un ménage avec des personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal n'entraîne aucune conséquence sur les ressources à prendre en compte pour l'attribution des bourses nationales d'enseignement du second degré. Seules les ressources du foyer fiscal du demandeur, telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition – et, le cas échéant, celles du foyer fiscal du concubin, telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition – doivent être prises en compte pour l'examen du droit à la bourse.

# Quelles sont les ressources à prendre en compte lorsque le demandeur de la bourse héberge également à son domicile un enfant majeur qui dispose de son propre avis d'imposition ?

Lorsque le demandeur de la bourse héberge également à son domicile un enfant majeur qui dispose de son propre avis d'imposition, seules ses ressources telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition doivent être prises en compte pour l'examen de son droit à bourse. Les ressources de l'enfant majeur qui dispose de son propre avis d'imposition ne doivent pas être prises en compte dans l'étude du droit à bourse du demandeur.

En effet, au regard de la réglementation applicable (articles D. 531-4 et D. 531-21 du code de l'éducation), hors le cas du concubin, le fait que le demandeur forme un ménage avec des personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal n'entraîne aucune conséquence sur les ressources à prendre en compte pour l'attribution des bourses nationales d'enseignement du second degré. Seules les ressources du foyer fiscal du demandeur, telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition – et, le cas échéant, celles du foyer fiscal du concubin, telles qu'elles figurent sur son avis d'imposition – doivent être prises en compte pour l'examen du droit à la bourse.

#### e. Justificatifs concernant la situation du demandeur

# Le demandeur de la bourse doit-il impérativement être en situation régulière en France pour pouvoir percevoir une bourse nationale d'études du second degré ?

Les dispositions du code de l'éducation relatives aux bourses nationales d'études du second degré n'exigent pas que le demandeur de la bourse soit en situation régulière en France pour bénéficier de cette aide à la scolarité pour un élève.

En effet, en application des dispositions du code de l'éducation (articles L. 531-1 et L. 531-4, et articles D. 531-4, D. 531-5, R. 531-19 et D. 531-20 du code de l'éducation), les conditions requises pour que le demandeur puisse bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré sont les suivantes :

- l'élève concerné par la demande doit être scolarisé sous statut scolaire, dans un établissement et une formation donnant droit à une bourse nationale d'études du second degré ;
- le demandeur doit assumer la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales, et ses ressources ne doivent pas excéder les plafonds annuels fixés par un barème national.

Par ailleurs, la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré précise que « aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces dispositions, dès lors que le demandeur de bourse réside en France, en situation régulière ou en situation irrégulière, il est éligible à une bourse nationale d'études du second degré sous réserve des conditions rappelées plus haut.

#### Quel document convient-il de solliciter auprès des demandeurs de bourse qui ne disposent pas d'attestation de la CAF?

La demande d'une attestation récente de la CAF vise à vérifier, en cas de doute, la situation familiale du demandeur (situation de concubinage, personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève).

Lorsque le demandeur a un seul enfant à charge, il peut être allocataire de la CAF ou d'une autre caisse car il perçoit, en août, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), le cas échéant en complément d'autres allocations (liées à sa situation telles que le RSA, ou à son logement comme l'allocation logement). Le demandeur qui perçoit l'ARS peut ainsi fournir une attestation de paiement, même s'il ne perçoit pas d'allocations familiales ou toute autre prestation.

Lorsqu'un demandeur ne perçoit aucune allocation de la CAF (principalement en l'absence de titre de séjour), il convient dans un premier temps de solliciter une attestation sur l'honneur de l'organisme d'hébergement du demandeur, ou d'une association qui l'accompagne le cas échéant, qui mentionne la composition de son foyer. En l'absence d'accompagnement par un organisme tiers, il convient de solliciter une attestation sur l'honneur au demandeur afin qu'il atteste de sa situation familiale (absence de situation de concubinage, charge effective et permanente de l'élève).

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'agent comptable dans le cadre des vérifications opérées par ce dernier pour le versement des bourses.

# IV. Récupération des données fiscales des demandeurs de bourse

#### Quelles données permettent la récupération des données fiscales des demandeurs de bourse ?

- Dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, les **données d'état civil élargi** renseignées par le demandeur (nom de famille ou nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance) permettent la récupération de ses données fiscales. Les mêmes données sont requises pour la récupération des données fiscales de son concubin le cas échéant.
- S'agissant des demandes issues du service en ligne Bourses ou du formulaire Cerfa, c'est le **numéro** d'identification fiscale renseigné par les demandeurs, ainsi que celui de leur concubin le cas échéant, qui permet la récupération des données fiscales.

Quelles sont les contraintes de saisie à respecter dans Siècle-BEE pour que la concordance soit opérée entre les données de Siècle-BEE et les bases de données de la DGFiP dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse ?

Le contrôle de concordance des données de Siècle-BEE avec celles connues par la DGFIP porte sur les tirets, les apostrophes et les traits d'union. Les majuscules et les accents n'ont pas un caractère bloquant dans le cadre du contrôle de concordance.

#### Quelles informations sont récupérées auprès de la DGFiP?

Les informations récupérées auprès de la DGFiP sont le ou les déclarants, le revenu fiscal de référence (RFR), le nombre d'enfants à charge (mineurs en garde exclusive ou partagée, mineurs en situation de handicap, majeurs célibataires), la qualité de parent isolé le cas échéant.

Quel sera le résultat de l'étude automatique du droit à bourse pour les familles qui n'ont pas déclaré leurs revenus ou dont les déclarations tardives ne permettent pas une remontée des données fiscales lors de l'instruction de la demande de bourse ?

Les demandes de bourse déposées dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse et dont la récupération des données fiscales par le lancement du traitement d'automatisation n'aura pas fonctionné seront identifiées comme des demandes incomplètes.

L'avis de demande incomplète à envoyer au demandeur sera pré-rempli en indiquant que l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 doit être transmis pour compléter la demande de bourse. Le gestionnaire pourra indiquer manuellement si d'autres justificatifs sont également manquants. En application des dispositions de la circulaire relative aux bourses nationales d'étude du second degré, cet avis précisera que les familles qui ne disposent pas de leur avis d'imposition (initial ou correctif) à la réception de l'avis de demande incomplète doivent en informer le service gestionnaire en charge de leur demande de bourse (en établissement pour les collèges publics et en SAB pour les lycées publics) et transmettre in fine ce document dès réception. La date d'établissement mentionnée sur les avis d'imposition permet de s'assurer que le document a été transmis dans un délai raisonnable après réception par le demandeur de bourse.

#### V. Traitements automatisés mis en œuvre

# Comment fonctionne le traitement d'examen automatique du droit à bourse ?

Le traitement d'examen automatique du droit à bourse est disponible pour les collèges et les lycées publics. Cette fonctionnalité présente dans Siècle-Bourses permet de lancer, à l'initiative d'un gestionnaire de bourse, le traitement d'examen automatique du droit à bourse pour les élèves pour lesquels les familles ont donné le consentement au moment de l'inscription ou de la « réinscription » (dans le service d'inscription en ligne ou via la fiche de renseignements papier).

Le traitement se lance et tourne en tâche de fond, ce qui permet d'instruire d'autres dossiers en parallèle. Il récupère les informations fiscales de chaque demandeur et de son concubin éventuel pour étudier le droit à bourse.

Il crée automatiquement les demandes. Il instruit les dossiers à partir des demandes complètes pour attribuer ou refuser la bourse ainsi que les primes accessoires (prime à l'internat, prime d'équipement et bourse au mérite). Il crée par ailleurs des demandes incomplètes lorsque les données fiscales n'ont pas pu être récupérées automatiquement et/ou que les règles de gestion impliquent une instruction manuelle par un gestionnaire de bourse.

L'outil Siècle-Bourses permet :

- d'exporter la liste des dossiers créés ;
- d'exporter la liste des erreurs;
- de consulter un traitement en cours.

# Comment fonctionne le traitement d'attribution collective ?

Le traitement d'attribution collective concerne toutes les demandes complètes, à savoir les demandes issues de l'étude automatique du droit à bourse, les demandes issues du service en ligne Bourses et les demandes déposées vie le formulaire Cerfa. Il est disponible pour tous les types d'établissement, collèges et lycées, publics et privés. Cette fonctionnalité présente dans Siècle-Bourses permet de lancer, à l'initiative d'un gestionnaire de bourse, le traitement d'attribution collective à partir des demandes complètes, qu'il s'agisse des demandes issues de l'étude automatique du droit à bourse, déposées via le service en ligne Bourses ou déposées via le formulaire Cerfa.

Le traitement se lance et tourne en tâche de fond, ce qui permet d'instruire d'autres dossiers en parallèle. Il instruit les dossiers de demandes complètes au regard des informations fiscales des demandeurs pour attribuer ou refuser la bourse ainsi que les primes accessoires (prime à l'internat, prime d'équipement et bourse au mérite).

L'outil Siècle-Bourses permet :

- d'exporter la liste des dossiers créés ;
- d'exporter la liste des erreurs ;
- de consulter un traitement en cours.

#### VI. Décision d'attribution ou de refus de bourse et des primes accessoires

Les gestionnaires conservent-ils la possibilité d'intervenir dans les dossiers dont la remontée des données fiscales aura permis de déterminer automatiquement si la bourse doit être attribuée ?

La procédure d'étude automatique du droit à bourse va jusqu'à l'attribution ou le refus de la bourse si les règles de gestion ne donnent pas lieu à des contrôles complémentaires. Toutefois, dès lors que le service gestionnaire a connaissance d'informations à prendre en compte pour l'étude du droit à bourse, il a la possibilité d'intervenir sur les dossiers concernés, quelle que soit la modalité de demande de bourse utilisée par le demandeur (y compris dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse).

Pour un gestionnaire en collège public, la ré-instruction du dossier a pour effet d'abandonner la demande. Elle nécessite donc que le gestionnaire crée une nouvelle demande de bourse papier dans Siècle-Bourses afin de pouvoir instruire la demande avec les nouvelles informations dont il dispose et ainsi de ré-étudier le droit à bourse.

Pour un gestionnaire en SAB, la ré-instruction du dossier peut être opérée de différentes façons :

- le gestionnaire peut <u>réinstruire le dossier et abandonner la demande</u> associée, ce qui nécessite alors de saisir une nouvelle demande de bourse papier pour instruire cette demande;
- le gestionnaire peut <u>réinstruire le dossier et conserver la demande complète</u>, ce qui permet de revenir à la première étape d'instruction du dossier offrant la possibilité de modifier le RFR et le nombre d'enfants à charge notamment.

Un gestionnaire en SAB peut également supprimer le dossier de bourse, ce qui offre différentes options :

- le gestionnaire peut <u>supprimer le dossier et abandonner la demande</u> associée, afin de pouvoir recréer une autre demande ;
- le gestionnaire peut <u>supprimer le dossier et conserver la demande</u>, ce qui permet de réinstruire le dossier à partir de la demande conservée.

#### VII. <u>Notifications</u>

A) Avis de demande incomplète

#### A quoi sert l'avis de demande incomplète et quelle est la différence avec la décision de refus pour demande incomplète ?

L'avis de demande incomplète est une édition qui a vocation à informer le demandeur de bourse des documents complémentaires nécessaires pour l'étude de son droit à bourse. Ce document liste les justificatifs complémentaires à fournir afin que l'instruction de la demande de bourse puisse aboutir d'une part. Il précise, d'autre part, <u>la date limite à laquelle ces documents doivent être adressés au gestionnaire de bourse</u> afin qu'il puisse finaliser l'instruction de la demande (cf. question plus bas « Dans quels délais le ou les justificatifs complémentaires sollicités auprès d'un demandeur de bourse doivent-ils être communiqués au gestionnaire ? »).

L'avis de demande incomplète ne clôture pas la demande de bourse dans Siècle-Bourses qui reste ainsi à l'état « Demande en attente de justificatif », à la différence de la décision de refus de bourse pour demande incomplète. Cette décision a, elle, pour objectif d'informer le demandeur que sa demande de bourse est refusée car il n'a pas fourni l'intégralité des justificatifs nécessaires pour instruire sa demande dans les délais mentionnés par l'avis de demande incomplète. Elle liste les justificatifs manquants qui n'ont pas permis de finaliser l'étude de la demande de bourse et clôture l'instruction de cette demande dans l'application Siècle-Bourses, en l'identifiant comme un dossier refusé en raison de son incomplétude. La décision de refus de bourse pour demande incomplète précise, au verso, les voies et les délais de recours pour contester cette décision.

L'avis de demande incomplète ne clôture pas la demande de bourse dans Siècle-Bourses qui reste ainsi à l'état « Demande en attente de justificatif », à la différence de la <u>décision de refus de bourse pour demande incomplète</u>. Cette décision a, elle, pour objectif d'informer le demandeur que sa demande de bourse est refusée car il n'a pas fourni l'intégralité des justificatifs nécessaires pour instruire sa demande <u>dans les délais mentionnés par l'avis de demande incomplète</u>. Elle liste les justificatifs manquants qui n'ont pas permis de finaliser l'étude de la demande de bourse et clôture l'instruction de cette demande dans l'application Siècle-Bourses, en l'identifiant comme un dossier refusé en raison de son incomplétude. La décision de refus de bourse pour demande incomplète précise, au verso, les voies et les délais de recours pour contester cette décision.

#### Comment une demande de bourse peut-elle être identifiée comme incomplète ?

Dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, une demande de bourse est incomplète lorsque la récupération automatique des données fiscales n'a pas abouti ou lorsque les règles de contrôle de Siècle-Bourses ont identifié une situation requérant l'instruction manuelle d'un gestionnaire (par exemple, lorsque le demandeur n'est pas un représentant légal de l'élève dans Siècle-BEE). Il appartient au gestionnaire de vérifier les justificatifs pré-cochés dans la rubrique Justificatifs, d'ajouter d'autres justificatifs identifiés comme nécessaires à l'instruction le cas échéant, et de cocher « Demande en attente de justificatif » dans la rubrique Avis. La demande sera alors identifiée comme incomplète dans Siècle-Bourses. Le gestionnaire doit ensuite notifier l'avis de demande incomplète au demandeur, soit par courriel le cas échéant, soit en éditant le document dans Siècle-Bourses.

Dans le cadre d'une demande de bourse en ligne ou via un formulaire Cerfa, le gestionnaire qui instruit la demande de bourse peut identifier des justificatifs manquants pour finaliser l'étude de la demande. Il lui appartient alors de cocher les justificatifs complémentaires nécessaires dans la rubrique Justificatifs et de cocher « Demande en attente de justificatif » dans la rubrique Avis. La demande sera alors identifiée comme incomplète dans Siècle-Bourses. Le gestionnaire doit ensuite notifier l'avis de demande incomplète au demandeur, soit par courriel le cas échéant, soit en éditant le document dans Siècle-Bourses.

Dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, une demande de bourse est incomplète lorsque la récupération automatique des données fiscales n'a pas abouti ou lorsque les règles de contrôle de Siècle-Bourses ont identifié une situation requérant l'instruction manuelle d'un gestionnaire (par exemple, lorsque le demandeur n'est pas un représentant légal de l'élève dans Siècle-BEE). Il appartient au gestionnaire de vérifier les justificatifs pré-cochés dans la rubrique Justificatifs, d'ajouter d'autres justificatifs identifiés comme nécessaires à l'instruction le cas échéant, et de cocher « Demande en attente de justificatif » dans la rubrique Avis. La demande sera alors identifiée comme incomplète dans Siècle-Bourses. Le gestionnaire doit ensuite notifier l'avis de demande incomplète au demandeur, soit par courriel le cas échéant, soit en éditant le document dans Siècle-Bourses.

Dans le cadre d'une demande de bourse en ligne ou via un formulaire Cerfa, le gestionnaire qui instruit la demande de bourse peut identifier des justificatifs manquants pour finaliser l'étude de la demande. Il lui appartient alors de cocher les justificatifs complémentaires nécessaires dans la rubrique Justificatifs et de cocher « Demande en attente de justificatif » dans la rubrique Avis. La demande sera alors identifiée comme incomplète dans Siècle-Bourses. Le gestionnaire doit ensuite notifier l'avis de demande incomplète au demandeur, soit par courriel le cas échéant, soit en éditant le document dans Siècle-Bourses.

# Dans quels délais le ou les justificatifs complémentaires sollicités auprès d'un demandeur de bourse doivent-ils être communiqués au gestionnaire ?

L'avis de demande incomplète comporte deux délais :

- pour les pièces justificatives complémentaires à l'exception de l'avis d'imposition, le délai fixé pour la transmission de ces documents est fixé à 15 jours ;
- pour l'avis d'imposition, la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré prévoit des dispositions spécifiques sur la transmission tardive de ce document, conformément au paragraphe reproduit ci-après :

« Cas particulier : lorsque le demandeur de bourse n'est pas en mesure de fournir son avis d'impôt sur les revenus de l'année N-1 à la date de fin de campagne (cf. I-A), pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant au fait qu'il n'en dispose pas encore ou qu'il n'a pas reçu l'avis d'impôt correctif à cette date, il peut compléter son dossier de demande de bourse après le troisième jeudi d'octobre dans un délai raisonnable à compter de la réception de ce document. »

En effet, durant les années scolaires précédentes, plusieurs recours ont mis en lumière l'établissement d'avis d'imposition initiaux ou correctifs parfois très tardivement (en juin notamment). Dans l'attente de ce document, les demandeurs de bourse ne sont de fait pas en mesure de fournir le justificatif complémentaire attendu pour finaliser l'instruction de la demande de bourse. C'est la raison pour laquelle la circulaire a accordé un régime spécifique à ce justificatif, détaillé dans la circulaire susmentionnée dans le paragraphe C- Ressources à prendre en compte du titre III- Instruction des demandes de bourse.

Aussi, si les justificatifs complémentaires demandés sont distincts de l'avis d'imposition, lorsque la date limite de transmission des documents mentionnée dans l'avis de demande incomplète est dépassée, une décision de refus pour demande incomplète doit être adressée au demandeur.

En revanche, si l'un des justificatifs complémentaires attendus est l'avis d'imposition, la circulaire précise que sa transmission peut intervenir jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il convient donc de laisser ce dossier en attente jusqu'à la réception de l'avis d'imposition. Les demandeurs concernés peuvent, le cas échéant, être relancés afin de connaître l'état d'avancement de leur déclaration de revenus auprès de l'administration fiscale. Il est préconisé d'adresser, début mai, une décision de refus de bourse pour demande incomplète à tous les demandeurs qui n'auraient pas complété leur dossier à cette date et qui n'auraient pas fourni d'indications sur la date de transmission de leur avis d'imposition. L'envoi d'une décision de refus de bourse pour demande incomplète permet, ainsi, de clôturer la demande de bourse concernée dans l'application Siècle-Bourses, afin de prévenir la persistance de dossiers non intégralement traités à la fin de l'année scolaire d'une part. Il fait également courir le délai de recours de deux mois pour contester la décision de refus. Point d'attention : la transmission de l'avis d'imposition après la notification du refus et dans le délai de recours donne lieu à l'instruction de la demande de bourse et, le cas échéant, à une attribution de bourse sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

#### B) Notification d'attribution ou de refus de bourse

# Comment notifier les décisions d'attribution et de refus de bourse ?

A l'instar de la procédure existante, deux modalités permettent de notifier les décisions d'attribution ou de refus de bourse.

Les notifications d'attribution et/ou de refus peuvent être <u>éditées en masse</u> depuis l'application Siècle-Bourses, afin d'être imprimées puis envoyées aux familles ou adressées à chaque établissement pour transmission à la famille.

La notification peut également intervenir <u>individuellement par courriel</u> lorsque l'adresse de messagerie électronique du demandeur est renseignée dans Siècle-Bourses.

Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, un envoi en masse des notifications par courriel dès lors que les adresses de messagerie électronique des demandeurs sont renseignées dans Siècle-Bourses.

# Quelles sont les différentes notifications de refus qui peuvent intervenir dans le cadre de l'instruction d'une demande de bourse ?

Les décisions de refus de bourse, qui doivent être notifiées aux demandeurs, peuvent intervenir à différents stades de l'instruction d'une demande de bourse. Elles sont disponibles dans Siècle-Bourses.

Au stade de la demande de bourse dans Siècle-Bourses, les notifications de refus existantes sont les suivantes :

- la <u>décision de refus pour hors délai</u>, qui informe le demandeur que la demande n'a pas été déposée dans le délai réglementaire prévu par l'article D.530-1 du code de l'éducation ;
- la <u>décision de refus pour incomplet</u>, qui informe le demandeur que l'instruction de sa demande de bourse n'a pas pu aboutir en l'absence des documents nécessaires pour finaliser l'étude de son droit à bourse dans les délais mentionnés par l'avis de demande incomplète ;
- la <u>décision de refus pour demande irrecevable</u>, qui informe le demandeur que la bourse ne peut pas lui être attribuée pour des raisons tenant à son lien avec l'élève ou à la scolarité de l'élève.

Au stade du dossier de bourse dans Siècle-Bourses, la <u>décision de refus de bourse pour hors barème</u> permet d'informer le demandeur que ses ressources dépassent le barème prévu réglementairement pour l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré.

Enfin, lorsqu'un demandeur a déposé un recours gracieux pour contester la décision rendue concernant sa demande de bourse, l'application Siècle Bourses permet d'éditer une <u>décision de refus sur recours</u>. Cette édition permet de rejeter le recours contre une décision qui soit conteste l'échelon de bourse attribué, soit refuse d'attribuer une bourse nationale de collège ou de lycée. La décision de refus sur recours informe ainsi le demandeur que son recours gracieux est rejeté. Il appartient au gestionnaire de bourse de renseigner le champ libre prévu dans Siècle-Bourses afin de préciser les motifs de cette décision de refus sur recours.

#### VIII. Primes accessoires

#### A) Bourse au mérite

### Les bourses au mérites seront-elles reconduites automatiquement ?

Depuis la rentrée scolaire 2024, les bourses au mérite, à l'instar des bourses nationales de lycée, sont désormais attribuées pour une année scolaire. Par ailleurs, la réglementation prévue à l'article D. 531-37 du code de l'éducation a évolué à la rentrée scolaire 2024-2025 afin de ne plus limiter l'attribution de cette aide complémentaire aux élèves qui deviennent boursiers de lycée à l'issue de la classe de troisième (à l'entrée en seconde ou en première année de CAP).

Désormais, la bourse au mérite peut être attribuée automatiquement pour une année scolaire aux élèves qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être boursiers de lycée;
- avoir obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet;
- être scolarisé dans un cycle d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude professionnelle ou au baccalauréat.

# L'application en charge de vérifier que l'élève a obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet a-t-elle un champ d'application national ?

Oui. L'application Sygne dispose des données sur l'ensemble des diplômes et des mentions obtenues par les élèves au cours de leur scolarité, sur tout le territoire national. Aussi, les éventuels changements d'académie des élèves au lycée n'impacteront pas la récupération de l'information sur le diplôme national du brevet en vue de l'attribution, le cas échéant, d'une bourse au mérite.

# Est-il possible de verser a posteriori une bourse au mérite dont l'attribution a été omise durant les années scolaires précédentes ?

L'article D. 531-37 du code de l'éducation nationale dispose que « Des bourses au mérite sont attribuées de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude professionnelle ou au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou dans une classe habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré ».

La bourse au mérite est une aide complémentaire à la bourse nationale de lycée qui est versée de manière automatique dès lors que l'élève remplit les conditions pour en bénéficier. Ces conditions sont rappelées dans la circulaire relative aux bourses nationales d'études du second degré.

Si un élève était éligible à la bourse au mérite durant les années scolaires précédentes, il dispose ainsi d'une créance sur l'Etat pour les montants de bourse au mérite dus au titre des années scolaires passées.

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoit le délai de prescription des créances sur l'Etat. Dans son article 1, elle dispose que « toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Le délai de prescription applicable aux créances sur l'Etat est donc de quatre ans. Ce délai commence à courir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la créance est née.

Ainsi, la prescription n'est pas acquise pour les créances de bourse au mérite nées durant les quatre dernières années scolaires. Si l'éligibilité de l'élève à la bourse au mérite pour les périodes considérées est établie, il convient de fait de verser pour cet élève les montants de bourse au mérite dus au titre des années scolaires en question.

A titre d'exemple, pour une créance née au titre de l'année scolaire 2024-2025 dont la bourse nationale de lycée a été notifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2024, la régularisation du versement de la bourse au mérite pourra ainsi intervenir jusqu'au 31 décembre 2029. Pour une créance née au titre de l'année scolaire 2024-2025 dont la bourse nationale de lycée a été notifiée le 15 février 2025, la régularisation du versement de la bourse au mérite pourra ainsi intervenir jusqu'au 31 décembre 2030.

Un élève boursier de lycée qui a obtenu une mention bien ou très bien au certificat de formation générale peut-il bénéficier de la bourse au mérite ?

Les élèves éligibles à la bourse au mérite sont prévus par les dispositions de l'article D531-37 du code de l'éducation. Il dispose que la bourse au mérite est attribuée de plein droit « aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet [...] ».

Cette disposition ne prévoit pas l'attribution de cette aide aux élèves diplômés d'un certificat de formation générale.

Aussi, aux termes de la réglementation applicable, un élève boursier qui a obtenu une mention bien ou très bien au certificat de formation générale ne peut pas bénéficier de la bourse au mérite en complément de la bourse nationale de lycée.

#### B) Prime d'équipement

#### Une prime d'équipement risque-elle d'être versée deux fois à un même élève ?

Non. En application de l'article 7 de l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée, la prime d'équipement ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la scolarité.

L'application Siècle-Bourses comporte une historisation des primes d'équipement afin de prévenir l'attribution d'une prime d'équipement à un élève qui l'aurait déjà perçue au cours de sa scolarité.

#### IX. <u>Versement de la bourse</u>

A) En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire (transfert de bourse)

Quel établissement est en charge du versement de la bourse en cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire ?

Le transfert d'une bourse nationale de collège ou de lycée entre établissements est de droit lorsqu'un élève boursier change d'établissement en cours d'année scolaire (article D. 531-6 et article D. 531-28 du code de l'éducation).

Les primes sont transférées en même temps que la bourse, selon leur régime propre.

Ainsi, la **prime à l'internat** peut être attribuée à l'élève boursier dans l'établissement d'accueil s'il a la qualité d'interne. La **bourse au mérite** dont bénéficiait l'élève boursier dans son établissement d'origine doit lui être transférée dans son établissement d'accueil dès lors qu'il demeure scolarisé dans une formation ouvrant droit à cette prime en application du code de l'éducation.

La **prime de reprise d'études** dont bénéficiait l'élève boursier dans son établissement d'origine doit également être transférée dans l'établissement d'accueil.

Enfin, s'agissant de la **prime d'équipement**, elle connaît un régime particulier car elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse, sauf si l'élève boursier quitte sa scolarité dans la formation y ouvrant droit avant la fin du mois de septembre. A l'exception de cette situation, cette prime doit être versée par l'établissement d'origine et ne doit donc pas être attribuée à l'élève au sein de son établissement d'accueil. Deux situations sont alors à distinguer :

- en cas d'un changement d'établissement au sein d'une même académie : sous couvert que l'élève ait un INE, aucune démarche n'est à réaliser car Siècle-Bourses ne permet pas la réattribution de la prime d'équipement dans l'établissement d'accueil;
- en cas d'un changement d'établissement d'une académie à une autre : le SAB du ressort de l'établissement d'origine doit prévenir le SAB du ressort de l'établissement d'accueil afin que ce dernier ne réattribue pas la prime d'équipement.

L'application Siècle-Bourses évolue à la rentrée scolaire 2025 pour faciliter la gestion des transferts de bourse intra-académiques. En principe, aucune action ne sera nécessaire en dehors de l'application Siècle-Bourses.

En revanche, pour les transferts interacadémiques, il appartient au chef de l'établissement d'origine, ou au service académique des bourses en charge de la gestion des bourses des élèves l'établissement d'origine, de transmettre le dossier de bourse de l'élève à l'établissement d'accueil, ou au service académique des bourses en charge de la gestion des bourses dans le ressort territorial de l'établissement d'accueil.

 Gestion des transferts de bourse au collège (transfert entre deux collèges d'un élève bénéficiaire d'une bourse de collège du fait de sa scolarisation dans un MEF de niveau collège):

### Réglementation:

Au collège, la bourse est due pour l'intégralité du trimestre par le collège dans lequel un élève boursier est scolarisé au début du trimestre.

Ainsi, le collège d'origine verse le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours. Le collège d'accueil prend en compte le paiement de la bourse de l'élève au trimestre suivant.

Pour rappel, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

- 1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;
- 2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- 3<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au dernier jour de l'année scolaire.

Le mode opératoire à suivre dans Siècle-Bourses est précisé dans la fiche thématique Transferts téléchargeable depuis Siècle-Bourses dans la rubrique Aide du tableau de bord, en cliquant sur le bouton DOC. En complément, des pages d'aide en ligne pour le menu « Dossiers de bourse > Transferts entre établissements » sont accessibles depuis la rubrique Aide.

#### Points d'attention:

- Le transfert du dossier de bourse en cas de transfert intra-académique, ou les données fiscales saisies en cas de transfert interacadémique, doivent aboutir à l'attribution du même échelon de bourse que dans l'établissement d'origine car il s'agit du même type de bourse (bourse de collège).
- 2. Dans l'établissement d'origine, il convient de s'assurer que des jours de retenus sont appliqués sur les trimestres postérieurs à celui durant lequel le transfert de bourse intervient, à hauteur de 90 jours pour chaque trimestre.
- 3. Dans l'établissement d'accueil, si la demande est transférée au cours du 2<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 90 jours de retenue sont appliqués sur le 1<sup>er</sup> trimestre. Si elle est transférée au cours du 3<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 180 jours de retenue sont appliqués sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestres.
- Gestion des transferts de bourse au lycée (transfert entre deux lycées d'un élève bénéficiaire d'une bourse de lycée, quel que soit son MEF de scolarisation):

# Réglementation:

Au lycée, le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement.

Ainsi, la bourse est versée par l'établissement d'origine à compter du début du trimestre et jusqu'à la date de sortie de l'élève de l'établissement, au prorata du nombre de jours passés par l'élève dans cet établissement durant le trimestre considéré.

L'établissement d'accueil prend en charge le versement de la bourse pour l'élève à compter de sa date d'entrée dans cet établissement et jusqu'à la fin du trimestre, au prorata du nombre de jours passés dans l'établissement durant le trimestre considéré.

Pour rappel, pour le 1<sup>er</sup> trimestre qui compte 120 jours (contrairement aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres qui comptent 90 jours), le détail du calcul du prorata de la bourse due pour l'élève dans chaque établissement fréquenté durant le trimestre est le suivant :

> nombre de jours passés par l'élève dans l'établissement x 90 jours 120 jours

Le mode opératoire à suivre dans Siècle-Bourses est précisé dans la fiche thématique Transferts téléchargeable depuis Siècle-Bourses dans la rubrique Aide du tableau de bord, en cliquant sur le bouton DOC. En complément, des pages d'aide en ligne pour le menu « Dossiers de bourse > Transferts entre établissements » sont accessibles depuis la rubrique Aide.

### Points d'attention :

- Le transfert du dossier de bourse en cas de transfert intra-académique, ou les données fiscales saisies en cas de transfert interacadémique, doivent aboutir à l'attribution du même échelon de bourse que dans l'établissement d'origine car il s'agit du même type de bourse (bourse de lycée).
- 2. Dans l'établissement d'origine, il convient de s'assurer que des jours de retenus sont appliqués sur les trimestres postérieurs à celui durant lequel le transfert de bourse intervient, à hauteur de 90 jours pour chaque trimestre. Il convient également de vérifier que les jours de retenue appliqués sur le trimestre au cours duquel le transfert

- intervient correspondent au nombre de jours depuis la sortie de l'élève de l'établissement jusqu'à la fin du trimestre concerné.
- 3. Dans l'établissement d'accueil, si la demande est transférée au cours du 2<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 90 jours de jours de retenue sont appliqués sur le 1<sup>er</sup> trimestre. Si elle est transférée au cours du 3<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 180 jours de retenue sont appliqués sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestres. En tout état de cause, il convient de vérifier les jours de retenue appliqués sur le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le transfert intervient, qu'il s'agisse du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>me</sup>, ou du 3<sup>me</sup> trimestre) en fonction de la date d'arrivée effective de l'élève dans l'établissement d'accueil.
- Cas de l'élève qui passe d'un établissement de type lycée dans un MEF de collège à un établissement de type collège dans un MEF de collège, en cours d'année scolaire :

#### Réglementation:

Cette situation implique un changement du type de bourse attribué pour l'élève, passant d'une bourse nationale de lycée à une bourse nationale de collège.

L'élève est scolarisé dans un établissement de type lycée le jour de la rentrée scolaire. Aussi, quel que soit son niveau de formation, il est éligible à une bourse nationale de lycée. Le lycée d'origine doit verser la bourse due pour cet élève de la rentrée scolaire jusqu'à la date de sortie de l'élève de l'établissement.

Dans le collège d'accueil, l'élève étant scolarisé dans un MEF de niveau collège, il est alors éligible à une bourse nationale de collège. Si l'élève est éligible à une bourse nationale de collège, le collège d'accueil doit verser la bourse due pour cet élève à compter de sa date d'entrée dans l'établissement, en appliquant des jours de retenue pour la période précédant l'entrée de l'élève dans le collège afin de prévenir le double versement de la bourse pour le trimestre considéré et les trimestres précédents.

Le mode opératoire à suivre dans Siècle-Bourses est précisé dans la fiche thématique Transferts téléchargeable depuis Siècle-Bourses dans la rubrique Aide du tableau de bord, en cliquant sur le bouton DOC. En complément, des pages d'aide en ligne pour le menu « Dossiers de bourse > Transferts entre établissements » sont accessibles depuis la rubrique Aide.

# Points d'attention :

- 1. Le transfert du dossier de bourse en cas de transfert intra-académique, ou les données fiscales saisies en cas de transfert interacadémique, n'aboutiront pas au même montant, au même échelon de bourse, voire ne permettront pas l'attribution d'une bourse nationale de collège puisqu'il y a changement de type de bourse (barèmes et montants de bourses nationales de collège et de lycée différents en application des articles D. 531-5 et D. 531-20 du code de l'éducation concernant les barèmes et des articles D.531-7 et D. 531-29 du même code concernant les montants de bourse).
- 2. Dans l'établissement d'origine, il convient de s'assurer que des jours de retenus sont appliqués sur les trimestres postérieurs à celui durant lequel le transfert de bourse intervient, à hauteur de 90 jours pour chaque trimestre. Il convient également de vérifier que les jours de retenue appliqués sur le trimestre au cours duquel le transfert intervient correspondent au nombre de jours depuis la sortie de l'élève de l'établissement jusqu'à la fin du trimestre concerné.
- 3. Dans l'établissement d'accueil, si la demande est transférée au 2<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 90 jours de jours de retenue sont appliqués sur le 1er trimestre. Si elle est transférée au 3<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 180 jours de retenue sont appliqués sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestres. En tout état de cause, il convient de vérifier les jours de retenue appliqués sur le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le transfert intervient, qu'il s'agisse du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>me</sup>, ou du 3<sup>me</sup> trimestre) en fonction de la date d'arrivée effective de l'élève dans l'établissement d'accueil.
- Cas de l'élève qui passe d'un établissement de type collège dans un MEF de collège à un établissement de type lycée dans un MEF de lycée, en cours d'année scolaire :

### Réglementation:

Cette situation implique un changement du type de bourse attribuée pour l'élève, passant d'une bourse nationale de collège à une bourse nationale de lycée.

Dans le cas exposé infra, le changement d'établissement intervient au cours du 1<sup>er</sup> trimestre. La même solution serait applicable si l'élève changeait d'établissement au cours du 2<sup>me</sup> trimestre, bien que cette situation semble peu probable en pratique car un changement de MEF entre des niveaux de scolarité différents ne devrait pas intervenir tardivement au cours de l'année scolaire.

Dans cette situation, l'élève était scolarisé en collège dans un MEF de collège le jour de la rentrée scolaire. Il a ainsi déposé une demande de bourse de collège. Or, la réglementation prévoit qu'il appartient au collège d'origine de verser le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours. Aussi, si l'élève est éligible à la bourse, elle doit être versée par le collège d'origine pour l'intégralité du 1<sup>er</sup> trimestre.

Compte tenu du changement d'établissement vers un lycée dans un MEF de lycée survenu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, il importe que l'élève puisse bénéficier d'une bourse nationale de lycée à compter du 2<sup>me</sup> trimestre s'il y est éligible. Le **lycée d'accueil versera le montant de la bourse pour les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> trimestres en appliquant des jours de retenue pour le 1<sup>er</sup> trimestre afin de prévenir le double versement de la bourse pour le trimestre considéré.** 

Le mode opératoire à suivre dans Siècle-Bourses est précisé dans la fiche thématique Transferts téléchargeable depuis Siècle-Bourses dans la rubrique Aide du tableau de bord, en cliquant sur le bouton DOC. En complément, des pages d'aide en ligne pour le menu « Dossiers de bourse > Transferts entre établissements » sont accessibles depuis la rubrique Aide.

#### Points d'attention:

- 1. Le transfert du dossier de bourse en cas de transfert intra-académique, ou les données fiscales saisies en cas de transfert interacadémique, n'aboutiront pas au même montant, voire au même échelon de bourse puisqu'il y a changement de type de bourse et que les montants et les barèmes sont différents.
- 2. Dans l'établissement d'origine, il convient de s'assurer que des jours de retenus sont appliqués sur les trimestres postérieurs à celui durant lequel le transfert de bourse intervient, à hauteur de 90 jours pour chaque trimestre.
- 3. Dans l'établissement d'accueil, si la demande est transférée au 2<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 90 jours de retenue sont appliqués sur le 1<sup>er</sup> trimestre. Si elle est transférée au 3<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 180 jours de retenue sont appliqués sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestres.
- Cas de l'élève qui passe d'un établissement de type collège dans un MEF de lycée à un établissement de type collège ou lycée dans un MEF de lycée, en cours d'année scolaire :

#### Réglementation:

Cette situation n'a pas d'impact sur le type de bourse attribué à l'élève.

L'élève est scolarisé dans un établissement de type collège dans un MEF de lycée à la rentrée scolaire. Aussi, il est éligible à une bourse nationale de lycée. Dans le collège d'origine, la bourse nationale de lycée est versée au prorata du nombre de jours entre le début de l'année scolaire et la date de sortie de l'établissement.

Dans l'établissement d'accueil, l'élève étant scolarisé dans un MEF de niveau lycée, il est toujours éligible à une bourse nationale de lycée. L'établissement d'accueil doit alors verser la bourse due pour cet élève à compter de sa date d'entrée dans l'établissement, en appliquant des jours de retenue pour la période précédant l'entrée de l'élève dans l'établissement afin de prévenir le double versement de la bourse pour le trimestre considéré et les trimestres précédents.

Le mode opératoire à suivre dans Siècle-Bourses est précisé dans la fiche thématique Transferts téléchargeable depuis Siècle-Bourses dans la rubrique Aide du tableau de bord, en cliquant sur le bouton DOC. En complément, des pages d'aide en ligne pour le menu « Dossiers de bourse > Transferts entre établissements » sont accessibles depuis la rubrique Aide.

### Points d'attention:

- Le transfert du dossier de bourse en cas de transfert intra-académique, ou les données fiscales saisies en cas de transfert interacadémique, doivent aboutir à l'attribution du même échelon de bourse que dans l'établissement d'origine car il s'agit du même type de bourse (bourse de lycée).
- 2. Dans l'établissement d'origine, il convient de s'assurer que des jours de retenus sont appliqués sur les trimestres postérieurs à celui durant lequel le transfert de bourse intervient, à hauteur de 90 jours pour chaque trimestre. Il convient également de vérifier que les jours de retenue appliqués sur le trimestre au cours duquel le transfert intervient correspondent au nombre de jours depuis la sortie de l'élève de l'établissement jusqu'à la fin du trimestre concerné.

3. Dans l'établissement d'accueil, si la demande est transférée au 2<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 90 jours de jours de retenue sont appliqués sur le 1<sup>er</sup> trimestre. Si elle est transférée au 3<sup>me</sup> trimestre, il convient de s'assurer que 180 jours de retenue sont appliqués sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> trimestres. En tout état de cause, il convient de vérifier les jours de retenue appliqués sur le trimestre en cours (c'est-à-dire le trimestre au cours duquel le transfert intervient, qu'il s'agisse du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>me</sup>, ou du 3<sup>me</sup> trimestre) en fonction de la date d'arrivée effective de l'élève dans l'établissement d'accueil.

#### B) En cas de versements indus

#### Les montants de bourse versés indument à un bénéficiaire peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement ?

Une notification d'attribution de bourse est une décision créatrice de droits dès lors qu'« une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage » (CE, sect., 6 novembre 2002, n° 223041, Rec.).

Or l'administration ne peut abroger ou retirer cette décision qu'à la double condition qu'elle soit illégale et que l'abrogation ou le retrait intervienne dans un délai de quatre mois (article L. 242-1 du CRPA).

Par exception, une décision obtenue par fraude peut être abrogée ou retirée à tout moment (article L. 241-2 du CRPA). En cas de contentieux, il appartient néanmoins à l'administration de démontrer tant l'élément matériel de la fraude (une fausse déclaration ou une dissimulation délibérée) que l'élément moral (la volonté de tromper l'administration pour obtenir un avantage indu).

Si le retrait est encadré dans un délai de quatre mois, l'article L. 242-2 du CRPA prévoit, par dérogation, que « l'administration peut, sans condition de délai : 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie (...) ».

En conclusion, une décision d'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré, délivrée alors même que le bénéficiaire n'en remplissait pas les conditions requises, <u>ne peut pas être retirée avec un effet rétroactif passé un délai de quatre mois après sa notification</u>. Elle peut, en revanche, <u>être abrogée à tout moment</u> par l'administration dès lors qu'il est constaté que le bénéficiaire ne remplit pas ou plus les conditions pour son attribution. Cette <u>abrogation a un effet pour l'avenir</u>, mais pas pour la période entre la décision d'octroi et la décision d'abrogation, quand bien même les conditions d'octroi de la bourse n'auraient en réalité jamais été remplies.

S'agissant de l'action en recouvrement de l'indu versé, deux situations sont donc à distinguer :

- lorsque la <u>décision d'attribution de la bourse est erronée, il n'est pas possible d'engager une action en répétition de l'indu passé un délai de quatre mois</u> après la notification de la décision (par exemple, pour une bourse notifiée le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N, l'action en répétition de l'indu ne pourra plus être engagée après le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1). Il convient, en revanche, d'abroger cette décision d'attribution de bourse erronée pour l'avenir. Le document adapté est, dans ce cas précis, une notification de retrait pour les trimestres à venir ;
- lorsqu'il existe une <u>erreur de liquidation</u> dans le cadre du versement de la bourse (par exemple, si les sommes versées ne correspondent pas au montant de la bourse figurant dans la décision d'attribution, ou si les sommes ont été versées à une autre personne que celle figurant dans la décision attribution ou encore si le versement s'est par erreur poursuivi pendant une période non couverte par la décision d'attribution ou postérieurement à l'abrogation de cette décision), il est <u>possible d'engager une action en répétition d'indu</u>. Le délai de prescription pour récupérer les versements indus résultant d'erreurs de liquidation est le <u>délai de cinq ans</u> de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil.

# C) En cas d'absences répétées et injustifiées

# Comment sont appréciées les absences répétées et injustifiées et quel est l'impact sur la bourse nationale ?

Aux termes du code de l'éducation (notamment des articles L. 131-8 et R. 131-5), l'absence d'un élève doit être signalée par ses responsables au chef d'établissement. Ce dernier est tenu de prendre l'attache des responsables pour connaître les motifs de l'absence quand il n'en est pas informé.

Le code de l'éducation précise les motifs d'absence réputés légitimes (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle

des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent). Il prévoit, par ailleurs, que les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Il en résulte qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier si une absence est justifiée ou non, avec l'aide de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation le cas échéant.

Le code de l'éducation n'exige pas la transmission d'un document pour justifier des absences. La transmission d'un certificat médical n'est exigée « que dans les cas de maladies contagieuses », en application des dispositions de la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n° 2014-159 du 24-12-2014 (MENE1427925C). Pour les autres motifs d'absence réputés légitimes, aucun certificat médical ne peut donc être demandé.

L'exigence qui incombe aux responsables de l'élève consiste, comme évoqué plus haut, à informer le chef d'établissement du motif de l'absence. Les modalités de cette communication ne sont pas encadrées (un écrit, un appel téléphonique, etc.).

Si les responsables n'ont pas informé le chef d'établissement des motifs d'absence ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts, le code de l'éducation permet au chef d'établissement de saisir l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant (article L131-8 mentionné plus haut).

Concernant la gestion des bourses nationales, lorsque le chef d'établissement considère que les absences répétées et injustifiées d'un élève dépassent 15 jours au cours de l'année scolaire, la procédure à suivre est la suivante :

- en collège public, il convient de saisir des jours de retenue dans l'application Siècle Bourses afin que ces absences soient déduites du montant de la bourse versé (à hauteur d'1/270e par jour d'absence). Il convient de notifier cette décision au bénéficiaire de la bourse via l'édition disponible dans Siècle Bourses;
- en collège privé et en lycée public et privé, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des bourses du nombre de jours d'absence répétés et injustifiés constaté pour un élève. Si des jours de retenue sont saisis dans Siècle Bourses, il convient de notifier cette décision au bénéficiaire de la bourse via l'édition disponible dans Siècle Bourses.

#### D) Règles de déductibilité de la bourse dans l'enseignement public

Dans quel cas la déductibilité des frais de pension ou de demi-pension sur la bourse nationale s'applique-t-elle (<u>uniquement</u> pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public)?

<u>L'article L. 531-2</u> du code de l'éducation dispose que « les bourses nationales de collège sont à la charge de l'État. Elles sont servies aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après **déduction éventuelle** des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un collège privé, par les autorités académiques ». Une disposition similaire, insérée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance au sein de <u>l'article L. 531-4</u> du même code, est prévue pour le versement des bourses nationales de lycée des élèves scolarisés dans <u>l'enseignement public</u>.

L'exposé des motifs de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance apporte des éclaircissements sur les cas dans lesquels la déductibilité doit s'appliquer. Il fait état de l'objectif d'aligner « le mécanisme de compensation pour les bourses nationales de lycée sur celui déjà prévu pour les bourses de collège ».

Le code de l'éducation prévoit ainsi un dispositif législatif de compensation spécifique pour les bourses nationales de collège et de lycée attribuées aux élèves scolarisés dans l'enseignement public (dispositif distinct de la compensation prévue par les articles 1347 et suivants du code civil). L'étude d'impact de la loi précitée précise que « le mécanisme de compensation entre le recouvrement des frais de pension ou de demi-pension, et le versement aux familles des bourses nationales n'est praticable que lorsque la collectivité locale ne gère pas les services d'hébergement et de restauration et confie à l'établissement scolaire les services d'hébergement et de restauration dans le cadre prévu par l'article L. 421-23 du code de l'éducation. En effet, la compensation ne peut être opérée que si c'est le même comptable public qui assure les deux opérations : paiement de la bourse et recouvrement des frais de pension / demi-pension ».

Une analyse de la direction des affaires juridiques du ministère souligne que le mécanisme de déduction des frais de pension ou de demi-pension avant versement du reliquat du montant de la bourse s'applique de manière systématique pour les élèves concernés. Elle ajoute que les familles de ces élèves ne peuvent pas s'opposer à cette déduction.

Le terme de « déductibilité éventuelle » prévu par les articles L. 531-2 et L. 531-4 précités a ainsi pour objectif de prévoir les cas dans lesquels ce mécanisme peut s'opérer, à savoir lorsque le service d'hébergement et de restauration est confié à l'établissement et que le comptable assure tant le recouvrement des frais de pension ou de demi-pension que le versement des bourses nationales. Il n'a pas pour objet de permettre aux parents d'élèves de s'opposer à la déductibilité.

# Cas dans lesquels la déductibilité s'applique de plein droit :

La déductibilité s'applique de plein droit lorsque le service d'hébergement et de restauration est assuré par l'établissement scolaire. En application de <u>l'article L. 421-23</u> du code de l'éducation, la collectivité locale peut, en effet, confier à un établissement scolaire les services d'hébergement et de restauration. Cette situation recouvre d'ailleurs la majorité des cas. Dans ce contexte, le comptable de l'établissement est en charge d'assurer le recouvrement des frais de pension ou de demi-pension ainsi que le paiement des bourses nationales. A ce titre, il peut donc effectuer la compensation des frais de pension et de demi-pension sur les bourses nationales. L'étude d'impact de la loi mentionnée plus haut précise que cela permet « d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais ». La famille ne peut pas s'opposer à l'application de cette déduction.

En effet, même dans les cas où les représentants légaux sont séparés et que les responsabilités financières sont partagées (l'un paye les frais scolaires et l'autre perçoit les aides), ils sont co-débiteurs solidaires des dettes concernant leur enfant à l'égard des tiers. Ils sont donc tenus solidairement au paiement des frais de pension ou de demi-pension, chacun pour le tout, charge au représentant légal qui a payé ces frais d'en demander le remboursement, en totalité ou en partie, à l'autre.

### Cas dans lesquels la déductibilité ne peut pas s'appliquer :

La déductibilité ne peut pas s'appliquer lorsque le service d'hébergement et de restauration est assuré par la collectivité locale. En application du deuxième alinéa des articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation, le département ou la région « assure l'accueil, la restauration, l'hébergement [...] dans les établissements dont [il ou elle] a la charge ». Dans ce contexte, le recouvrement des frais de pension ou de demi-pension est à la charge de la collectivité locale compétente. La déductibilité des créances de pension ou de demi-pension sur le versement des bourses nationales ne peut donc pas être opérée par le comptable. Ce dernier verse alors l'intégralité des aides dues aux familles ou aux élèves de ces établissements. Cette situation, bien qu'elle constitue le principe, est en pratique marginale.

Cette analyse annule et remplace la note de 2019 portant sur la déductibilité des frais de pension ou de demi-pension sur les bourses nationales.

# X. Suivi de la demande de bourse par les familles

# Les familles ont-elles la possibilité de suivre l'état d'avancement de leur demande de bourse ?

Oui. Depuis la rentrée scolaire 2024, le service en ligne Bourses permet de suivre l'état d'avancement de leur demande de bourse (demande complète, demande en attente de justificatifs, bourse attribuée ou refusée), quel que soit le mode de dépôt choisi.

Ce service est ouvert aux familles des élèves scolarisés dans les établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale (hors CNED), dans des formations ouvrant droit à une bourse nationale d'études du second degré (à l'exclusion des formations relevant de l'enseignement supérieur par exemple).

A compter de la rentrée scolaire 2025, ce service sera également offert aux familles des élèves scolarisés dans les établissements privés du ministère chargé de l'éducation nationale.

# Si l'étude automatique du droit à bourse n'aboutit pas (erreur en raison d'une incohérence de l'état civil par exemple), comment la famille en est-elle informée ?

Le service en ligne Bourses permet aux familles de suivre l'état d'avancement de leur demande de bourse, notamment dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse (cf. question supra sur le périmètre d'accès au service en ligne Bourses).

Par ailleurs, lorsque l'étude du droit à bourse n'a pas abouti dans le cadre de l'automatisation, la demande est identifiée comme incomplète. Le gestionnaire en établissement ou en SAB doit alors adresser un avis de demande incomplète au demandeur pour solliciter les justificatifs manquants pour procéder à l'instruction du dossier. Cette édition sera

pré-remplie, identifiant les documents manquants au regard du motif d'incomplétude de la demande. Elle pourra être complétée manuellement par le gestionnaire le cas échéant avant d'être éditée.

L'avis de demande incomplète peut être envoyé :

- par courriel lorsque l'adresse de messagerie électronique est renseignée ;
- par courrier au demandeur;
- via l'établissement pour transmission à la famille.

#### XI. Saisissabilité des bourses nationales d'études du second degré

# La bourse nationale d'études du second degré sont-elles saisissables ?

D'après la législation prévue par le code des procédures civiles d'exécution, en principe un bien est saisissable. Par exception, l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution énumère limitativement les biens insaisissables, au titre duquel figure en premier point « 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ».

S'agissant des bourses, la loi ne prévoit pas expressément leur insaisissabilité ou leur incessibilité, contrairement aux prestations familiales (article L553-4 du code de la sécurité sociale).

Il convient donc de déterminer si les bourses peuvent être considérées comme des « provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire », prévues comme des sommes à caractère insaisissables par l'art. L. 112-2 3° du code des procédures civiles d'exécution.

Une somme à caractère alimentaire désigne des montants destinés à couvrir les besoins essentiels de la personne concernée ou de ses proches.

Différents éléments laissent à penser qu'une bourse nationale de collège ou de lycée peut être considérée comme une somme à caractère alimentaire, notamment :

- l'objectif principal qui est de couvrir les besoins essentiels de l'élève liés à sa scolarité, notamment les frais de cantine, qui sont directement liés à l'alimentation de l'élève ;
- l'attribution de la bourse selon des critères sociaux, en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge, qui souligne son caractère de soutien aux besoins fondamentaux de l'élève ;
- le versement trimestriel de la bourse et des primes (à l'exception de la prime d'équipement versée en principe au premier trimestre afin d'aider le bénéficiaire dans l'acquisition du matériel nécessaire à la formation de l'élève), à l'instar d'autres sommes à caractère alimentaire versées à une périodicité régulière ;
- le montant annuel relativement modeste de la bourse, ce qui est cohérent avec l'idée de couvrir des besoins essentiels plutôt que des dépenses superflues.

Au regard de ces éléments, en considérant que les bourses nationales de collège et de lycée sont des sommes à caractère alimentaire, elles sont insaisissables en application de l'article L. 112-2 3° du code des procédures civiles d'exécution. Le code des procédures civiles d'exécution ne prévoit pas la nécessité de fournir un document attestant de l'insaisissabilité des sommes à caractère alimentaire.

La notification d'attribution de la bourse nationale de collège ou de lycée doit permettre d'identifier le montant issu de cette aide sur le compte bancaire du bénéficiaire afin que ce montant ne puisse pas être saisi.

L'article R. 112-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit, par ailleurs, que « Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire. » Ainsi, si le créancier (par exemple l'établissement bancaire ou le service des impôts) refuse de considérer comme insaisissable le montant de la bourse nationale versée sur le compte, il sera nécessaire de saisir le juge de l'exécution afin que ce dernier confirme que la bourse nationale est une somme à caractère alimentaire qui est, de fait, insaisissable.

Aucune jurisprudence permettant d'appuyer cette analyse n'a pu être identifiée.